



ARRETE
ML/RM N° A/270
Réglementant provisoirement la circulation
Et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

* * * * *

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicables en matière de circulation routière,

Vu la demande formulée pour organiser la commémoration du 104^{ème} anniversaire de l'armistice de 1918 avec défilé et dépôt de gerbes aux monuments aux Morts le jeudi 11 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : Le défilé du vendredi 11 novembre 2022 est autorisé. Il se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- 10 heures 15 :
Rassemblement rue du Cimetière.
- 10 heures 30 :
Départ du cortège :
 - Artères empruntées : rue Pierre Semard - place de la Paix - rues Jean Jaurès - des Fleurs - Pasteur - de Verdun - de la Gare - Anatole France - Voltaire - place Jean Burger.

Article 2 : La circulation sera interrompue, pour permettre le passage du cortège aux carrefours des différentes voies empruntées.

L'arrêt des véhicules se fera sur injonction des Agents de la force publique au moment du passage du cortège.

Article 3 : Le stationnement sera interdit temporairement, tiers Nord de la place Jean Burger, place de la Paix, et entre les n°56 à 62 rue de la Gare de 8 à 12 heures.

.../...

Article 4 : Les Services Techniques sont chargés de mettre en place les panneaux réglementaires et les barrières « Vauban » nécessaires.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 02 novembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

